



**MARCHE N° : TMPA\_AO\_70\_15**

**RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DES  
RESSOURCES HUMAINES NECESSAIRES A  
L'EXECUTION DES PRESTATIONS SUPPORTS  
LIEES A L'ORGANISATION ET LA GESTION  
DES FLUX AU NIVEAU DU PORT PASSAGERS**

**PASSE AVEC : .....**

# SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES .....	1
CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES .....	4
ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE .....	4
ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES .....	4
ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE .....	4
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE .....	5
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE .....	5
ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES.....	5
ARTICLE 7 : DESIGNATION DES INTERVENANTS .....	6
ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE .....	6
ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES .....	6
ARTICLE 10 : NANTISSEMENT.....	6
ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE.....	7
ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION .....	7
ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX.....	7
ARTICLE 14 : REVISION DES PRIX.....	8
ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF.....	8
ARTICLE 16: RETENUE DE GARANTIE.....	9
ARTICLE 17 : ASSURANCES – RESPONSABILITE.....	9
ARTICLE 18 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.....	10
ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT .....	10
ARTICLE 20 : PENALITES.....	11
ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC .....	11
ARTICLE 22 : RECEPTION DEFINITIVE.....	11
ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE.....	11
ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	13
ARTICLE 25 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC.....	13
ARTICLE 26 : MESURES DE SECURITE .....	13
ARTICLE 27 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES .....	13
Article 28. CONFIDENTIALITE .....	13
CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (CONDITIONS PARTICULIERES OU TERMES DE REFERENCES).....	14
1.    OBJET .....	14
2.    CONDITIONS D'EXERCICE.....	14
3.    TYPE DE MARCHE .....	14

4.	CONDITIONS DE LA PRESTATION.....	15
5.	RESSOURCES A METTRE EN PLACE POUR ASSURER LES PRESTATIONS COMMANDEES. ....	15
6.	DESCRIPTION DES MISSIONS.....	16
7.	PROFIL ET MISE EN PLACE DES MOYENS HUMAINS .....	19
8.	POLITIQUE DE REMUNERATION APPLIQUEE AU PERSONNEL DU TITULAIRE DU MARCHE .....	20
9.	PRIME DE PERFORMANCE ANNUELLE .....	20
10.	AUTRES INDEMNITES ET AVANTAGES SOCIAUX .....	20
11.	DUREE DU TRAVAIL .....	21
12.	TRANSPORT DU PERSONNEL.....	21
13.	LIEU ET PERIMETRE D’AFFECTATION.....	21
14.	MODIFICATION DES COMMANDES :.....	21
15.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE .....	21
16.	CONNAISSANCES DES LIEUX .....	24
17.	COORDINATION.....	24
	BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF .....	25

## PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Contrat passé par Appel d'offres ouvert sur offres de prix

### ENTRE

**1- TANGER MED PORT AUTHORITY**, par abréviation « TMPA » société anonyme à conseil d'administration au capital social de 1.250.000.000 dirhams convertibles, immatriculée au registre du commerce de Tanger sous le numéro 43815, dont le siège social est situé à la Zone Franche de Ksar El Majaz, Oued R'Mel, Commune Anjra, PROVINCE FAHS-ANJRA, représentée par son Directeur Général; désignée ci-après par le « Maître d'ouvrage » ;

D'UNE PART

ET

#### 1. Cas d'une personne morale

M. ....qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n°

Registre de commerce de ..... Sous le n°.....

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions).....ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

#### 2. cas de personne physique

M.

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce de ..... Sous le n°.....

Patente n° ..... Affilié à la CNSS sous n°  
.....  
Faisant ..... élection ..... de ..... domicile ..... au  
.....  
.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24  
positions).....  
ouvert auprès  
de.....  
.....

Désigné ci-après par le terme « prestataire ».

**D'AUTRE PART**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

### **3. cas d'un groupement**

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention  
..... (les références de la  
convention)..... :

**- Membre 1 :**

M. .... qualité  
.....

Agissant au nom et pour le compte de ..... en vertu des pouvoirs  
qui lui sont conférés.

Au capital social ..... Patente n°  
.....

Registre de commerce de ..... Sous le  
n°.....

Affilié à la ..... CNSS sous n°  
.....

Faisant ..... élection ..... de ..... domicile ..... au  
.....  
.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24  
positions).....  
ouvert auprès  
de.....  
..

**- Membre 2 :**

.....  
.....  
(Servir les renseignements le concernant)

**- Membre n :**

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant  
M. .... (prénom, nom et qualité) en  
tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte



# **CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

## **ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE**

L'objet du présent appel d'offres, est de fixer les conditions et modalités de la mise à disposition des ressources humaines nécessaires à l'exécution des prestations supports liées à l'exploitation portuaire principalement celles en relation avec l'organisation et la gestion des flux physiques et informationnels liés aux activités passagers et Fret au niveau du port passagers et roulier et dans les différentes zones de contrôle frontalier du passage portuaire, ainsi qu'au niveau des parkings de régulation annexes au port Tanger Med.

## **ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICES**

Le prestataire de service doit assurer la mise en place des moyens humains pour assurer les prestations décrites ci-dessus. Il devra se conformer aux exigences édictées par le contrat le liant avec TMPA. En général, le prestataire veillera constamment à :

- Évaluer et valider en concertation avec TMPA la qualité des moyens à mettre à disposition.
- Dimensionner les ressources nécessaires pour répondre aux besoins des prestations ci-dessus.

## **ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE**

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix;
4. Le détail estimatif pour les marchés à prix unitaires (le cas échéant);
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

## **ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ**

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

### **A- Textes généraux**

- Le dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement, tel qu'il a été modifié et complété;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaada 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

## **ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ**

Le présent contrat n'est valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date limite de remise des plis.

## **ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes



applicable et du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvre.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

## **ARTICLE 7 : DESIGNATION DES INTERVENANTS**

Les personnes intervenant dans le présent marché sont :

Le directeur du port passagers ou le responsable d'exploitation en qualité de maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 8 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ**

Le suivi de l'exécution du marché est confié à un représentant désigné par le maître d'ouvrage.

Le nom ou la qualité de cette personne sera notifié au prestataire de services.

Les tâches confiées à cette personne et les actes qu'elle est habilitée à prendre sont :

- Le suivi et la veille au respect de l'application des dispositions du contrat objet du présent marché ;
- Validation des ressources humaines mises à disposition par le prestataire lors des séances de recrutement ;
- Contrôle du pointage ;
- Préparation des attachements et décomptes ;
- Interlocuteur directe du prestataire ;

## **ARTICLE 9 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par Le prestataire de services indiqué au niveau du préambule du présent marché.

En cas de changement de domicile, Le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

## **ARTICLE 10 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1. la liquidation des sommes dues par TMPA, en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction Administrative et Financière ;

2. le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28 août 1948, est le Directeur Administratif et Financier.
3. les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Directeur Administratif et Financier, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au prestataire sont à la charge de ce dernier.

## **ARTICLE 11 : SOUS-TRAITANCE**

La sous-traitance n'est pas autorisée pour cette prestation.

## **ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION**

La durée du présent Contrat Cadre est fixée à une année, à compter de l'ordre de service de commencement des prestations, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans toutefois dépasser 3 (Trois) années.

La non reconduction peut être prononcée à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 13 : NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail, notamment :

- La déclaration à la CNSS ;
- La déclaration IR ;
- L'assurance AT & RC ;
- L'AMO ;
- L'assurance maladie complémentaire ;
- L'établissement des contrats de mise à disposition ;
- Les Congés payés ;
- Les jours fériés ;
- Les charges sociales.

#### **ARTICLE 14 : REVISION DES PRIX**

Les prix seront révisés en cas d'augmentation officielle du SMIG au-delà de l'année de signature du marché. Cette augmentation prendra effet à la date indiquée au bulletin officiel stipulant ladite augmentation avec effet non rétroactif.

Dans ce cas, la formule de révision des prix suivante sera appliquée :

Où :

- PR : prix révisé
- PA : prix actuel (montant total facturé)
- TXS : taux d'augmentation du SMIG et/ou des charges sociales : CNSS, AMO, etc...  
ou autres charges sociales

#### **ARTICLE 15 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 20 000 DHS ( Vingt Mille Dirhams).

Le montant du cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché pour une année d'exercice.

Si le prestataire de services ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à TMPA.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

## **ARTICLE 16: RETENUE DE GARANTIE**

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire de services.

## **ARTICLE 17 : ASSURANCES – RESPONSABILITE**

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations de services, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire devra souscrire auprès d'assureurs de premier ordre, les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques pouvant survenir à ses agents durant l'exercice de ses prestations. Dans le cas de dégâts aux biens et/ou aux personnes provoqués par les préposés du titulaire, le Maître d'Ouvrage informera le titulaire sous 48 heures, par une lettre en vue de prendre les mesures auprès de son assureur.

Le titulaire doit être assuré en responsabilité civile et en accident du travail auprès d'une compagnie d'assurances et de assurances de premier ordre. Il est précisé que les montants souscrits ne peuvent en aucun cas être considérés comme une reconnaissance par le Maître d'Ouvrage d'une limitation de la responsabilité du titulaire du marché. A ce titre, le titulaire devra justifier à tout moment de la validité des polices souscrites. Aucun paiement ne sera effectué tant que le titulaire n'aura pas rempli cette obligation.

Le titulaire est responsable des pertes et/ou dommages causés au Maître d'Ouvrage et aux tiers du fait d'une mauvaise exécution de ses obligations par lui-même ou par son personnel telles qu'elles figurent dans le marché et plus généralement du fait du non-respect des règles de l'art de sa profession.

Le titulaire reconnaît sa pleine responsabilité pour toute négligence ou incident occasionnés par son personnel durant l'exercice de leurs fonctions, et devra s'acquiescer de toute compensation en cas d'occurrence de perte ou de dommages aux installations ou aux locaux du port, dans les limites du complexe portuaire.

## **ARTICLE 18 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Le prestataire de service doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT**

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire de service après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées dans son compte bancaire indiqué en préambule du présent marché.

Le maître d'ouvrage s'acquittera des sommes dues dans un délai de 60 jours fin de mois à compter de la date du dépôt par le prestataire au bureau d'ordre du maître d'ouvrage des factures accompagnées obligatoirement des attachements ou situations dûment visés par le maître d'ouvrage.

Sur les dossiers présentés à TMPA pour règlement, le Titulaire devra se conformer strictement aux règles ci-après :

- La facture ou l'avoir et les copies en nombre suffisant (trois copies minimums) doivent être établis sur papier à entête du Prestataire. Les photocopies ne sont pas acceptées. Les surcharges, ratures et corrections ne sont pas permises.
- Mentions obligatoires devant figurer sur les factures, avoirs et copies correspondantes
  - ✓ Le numéro d'identification fiscale du Prestataire ;
  - ✓ Le numéro de la facture ou de l'avoir ;
  - ✓ La date complète jour, mois et année
  - ✓ L'objet de la facture ;
  - ✓ La référence du contrat correspondant ainsi que les numéros des bons de réception des travaux ;
  - ✓ Le nom et l'adresse du destinataire ;
  - ✓ Le montant hors T.V.A ;
  - ✓ L'arrêté en toutes lettres du montant Net à payer ;

- ✓ Le cachet et la signature du Prestataire.

Tout dossier de règlement non conforme à ces prescriptions ou incomplet sera rejeté.

## **ARTICLE 20 : PENALITES**

En cas de manquement à ses obligations, notamment en cas d'absence sur le site aux périodes prévues, ou à défauts d'intervention, il sera dû par le prestataire, des pénalités égales au double du coût horaire par heure de défaillance, ces pénalités se cumulant à la réparation du préjudice qu'aura occasionné ladite défaillance, sauf manquement dû à un cas de force majeure qui soit imprévisible, irréversible et extérieur à la volonté du prestataire.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10 %) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, TMPA est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives.

## **ARTICLE 21 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations de services réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

## **ARTICLE 22 : RECEPTION DEFINITIVE**

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et compte tenu qu'aucun délai de garantie n'est exigé, il sera procédé à la réception définitive en même temps que la réception provisoire.

## **ARTICLE 23 : RESILIATION DU MARCHE**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, l'autorité compétente, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont

le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

Le marché peut être résilié de plein droit, au gré de TMPA et sans que le Titulaire ou ses ayants droit puissent prétendre à une indemnité quelconque, dans les cas suivants :

- Décès du Titulaire, sauf le droit pour TMPA d'accepter les offres des héritiers ou des successeurs du Titulaire ;
- Dissolution du Titulaire si celui-ci est constitué en société ;
- Non-respect des clauses contractuelles et des dispositions du présent CDC.
- Règlement judiciaire ou de liquidation de biens, à moins que TMPA ne préfère accepter les offres du liquidateur ou du syndic représentant la masse des créanciers pour la continuation de l'étude ;
- Incapacité du Titulaire à honorer le marché ;
- Fraude ou tromperie grave constatées par TMPA sur la qualité ou la quantité des prestations ;
- Arrêt d'exécution des prestations ou de réduction d'activité chez le Titulaire, apportant des perturbations dans le déroulement normal du marché, dûment constatés par TMPA. Dans ce cas, la résiliation sera prononcée si la reprise n'a pas été effectuée à l'expiration d'un délai de huit jours après réception d'une lettre recommandée valant mise en demeure, le cachet de la poste faisant foi de cet envoi ;
- Sous-traitance, cession, transfert ou apport du marché à un autre intervenant sans autorisation préalable et écrite de TMPA ;
- Constatation de retards, dont les pénalités correspondantes ont atteint le plafond fixé à 10% du montant du marché. En outre, le marché peut également être résilié dans tous les autres cas où le Titulaire ne s'est pas conformé aux strictes stipulations du marché et n'a pas exécuté dans le délai de dix (10) jours à compter de la date de la mise en demeure qui lui a été signifiée par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au Titulaire défaillant, ou à ses ayants droit, à la dernière adresse officiellement connue de TMPA. La lettre de résiliation pourra contenir en cas de nécessité, outre la décision de TMPA de résilier le marché, la date à laquelle il sera procédé au constat de l'état d'avancement d'exécution du marché. Cette lettre de résiliation vaudra dans ce cas, en même temps, convocation afin d'assister à cette opération.

## **ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

## **ARTICLE 25 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC**

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

## **ARTICLE 26 : MESURES DE SECURITE**

Le prestataire de services s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

Le prestataire s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité du travail prévu par la réglementation marocaine ainsi que celle en vigueur sur le port Tanger Med.

Toutes les mesures de sécurité prescrites par TMPA, ou toutes autres autorités compétentes, doivent être respectées.

## **ARTICLE 27 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents de Tanger.

## **Article 28. CONFIDENTIALITE**

Les documents de travail communiqués par TMPA dans le cadre de l'exécution de ce marché seront la propriété exclusive de TMPA et ne pourront être communiqués à un tiers sans l'autorisation préalable de TMPA. Le Titulaire s'engage expressément, en ce qui concerne les informations et les documents confidentiels qu'il reçoit :



- A les garder et les traiter avec le degré de protection adéquat.
- A ne pas les divulguer de manière externe.
- A attirer l'attention du personnel sur le caractère confidentiel desdites informations, et à prendre toute mesure adéquate pour s'assurer auprès dudit personnel du maintien de la confidentialité y attachée.
- A ne pas les divulguer à des tiers,
- A ne pas permettre ni faciliter leur publication ou leur diffusion, et à ne pas les utiliser en dehors de l'exécution du présent cahier de charge.

## **CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (CONDITIONS PARTICULIERES OU TERMES DE REFERENCES)**

### **1. OBJET**

L'objet du présent cahier des charges, est de fixer les conditions et modalités de mise à disposition des ressources humaines nécessaires à l'exécution des prestations supports liées à l'exploitation portuaire principalement celles en relation avec l'organisation et la gestion des flux physiques et informationnels liés aux activités passagers et Fret au niveau du port passagers et roulier et dans les différentes zones de contrôle frontalier du passage portuaire, ainsi qu'au niveau des parkings de régulation annexes au port Tanger Med.

### **2. CONDITIONS D'EXERCICE**

- Justifier d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de prestations susmentionnées.
- Satisfaire aux exigences légales marocaines relatives à la profession (moralité, antécédents).
- Assurer les prestations selon le concept proposé lors de la consultation.
- Remettre l'attestation de l'office des poursuites, un document attestant de la solvabilité (avis de taxation, déclaration d'impôts, bilan et PP), un extrait RC (personnes morales).

### **3. TYPE DE MARCHE**

Marché cadre.

#### 4. CONDITIONS DE LA PRESTATION

Le prestataire de service doit assurer la mise en place des moyens humains pour assurer les prestations décrites ci-dessus. Il devra se conformer aux exigences édictées par le contrat le liant avec TMPA. En général, le prestataire veillera constamment à :

- Évaluer et valider en concertation avec TMPA la qualité des moyens à mettre à disposition.
- Veiller à ce que le niveau de formation et les aptitudes permettent la polyvalence de ses agents.
- Dimensionner les ressources nécessaires pour répondre aux besoins de tous les sites au port Tanger Med.

#### 5. RESSOURCES A METTRE EN PLACE POUR ASSURER LES PRESTATIONS COMMANDEES.

Le prestataire engagera directement son personnel en lui offrant toutes les garanties suivantes :

Catégorie du personnel	Effectif	Salaire brut (1)	Garanties sociales
Chef de shift	Minimum : 02 Maximum : 05	10.000,00 Dhs	<ul style="list-style-type: none"><li>- Prime de panier/ repas ou subvention de repas</li><li>- Mise à disposition du transport commun</li><li>- Assurance maladie obligatoire (AMO) en plus d'une assurance maladie complémentaire</li></ul>
Chef de site	Minimum : 11 Maximum : 15	7.000,00 Dhs	<ul style="list-style-type: none"><li>- Titularisation du personnel déployé (CDI) avec le prestataire conformément au code du travail</li><li>- Paiement des salaires avant le 05 de chaque mois</li><li>- Prime Aid EL KBIR de 1.000 Dirhams.</li><li>- Prime de shift pour le personnel travaillant en mode de roulement.</li></ul>

(1) Il s'agit de salaires minimum donnés à titre indicatif.

## 6. DESCRIPTION DES MISSIONS

Ref Poste	Fonction	Missions	Qualifications
CSH	Chef de shift	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est chargé du suivi et de la coordination du déroulement des opérations portuaires durant son shift ;</li> <li>- Il doit s'assurer de la bonne coordination entre les différents services, afin de garantir le bon déroulement des opérations de chargement et déchargement des navires</li> <li>- Il participe activement dans la gestion performante et réactive des évènements spéciaux au niveau du Port Passagers et Roulier (situations d'engorgement, convois spéciaux, retard ou annulation des départs de navires...);</li> <li>- Il instruit les réclamations des clients concernant les activités Passagers et Roulier</li> <li>- Il doit contribuer à la gestion des risques, au moyen notamment du signalement des situations dommageables relevées et des nouveaux risques apparus.</li> <li>- Il doit contrôler les installations et les équipements d'exploitation et contribuer à la gestion des immobilisations et de l'environnement de travail ;</li> <li>- Il doit contribuer activement à la mise en place des moyens nécessaires au bon déroulement de l'opération Transit des MRE</li> <li>- Il doit contribuer au suivi et contrôle des consommations et des stocks des</li> </ul>	<p>Bac + 5 en gestion, logistique ou commerce international</p> <p>Ou bien Bac + 4 avec un minimum de 5 ans d'expérience dans le domaine portuaire ou logistique</p>

		<p>consommables et moyens de fonctionnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il doit faire régulièrement des contrôles inopinés au niveau des zones d'exploitation ;</li> <li>- Il doit suivre et contrôler l'archivage intermédiaire des enregistrements et données générées par les processus d'exploitation ;</li> <li>- Il doit informer régulièrement son responsable des résultats de ces activités ;</li> <li>- Il doit contribuer à la rédaction des différentes procédures et instructions de travail.</li> <li>- Il doit veiller au respect des différentes démarches décrites par les procédures et instructions de travail.</li> <li>- Il participe au reporting régulier des statistiques de l'activité et indicateurs de performance ;</li> <li>- Il contribue à l'élaboration des tableaux de bord de l'activité Passagers et Roulier ;</li> <li>- Il veille à la consolidation des différentes statistiques et données communiquées par les différents partenaires</li> <li>- Il procède aux vérifications sur la qualité des prestations du personnel placé sous ses ordres.</li> <li>- Il gère ce personnel de manière à assurer une présence sur le terrain en conformité avec le référentiel de qualité du Port Tanger Med Passagers;</li> </ul>	
CS	Chef de Site	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est chargé du suivi et de la coordination du déroulement des opérations au</li> </ul>	

		<p>niveau du site dont il est responsable durant son shift de travail ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il décide en concertation avec sa hiérarchie de l'organisation à mettre en place sur le site et vérifie que cette organisation permet de satisfaire les besoins de la clientèle en matière d'information, de régularité, de sécurité et de propreté du site ;</li> <li>- Il veille à ce que les procédures de travail mises en places sont respectées ;</li> <li>- Il signale en particulier à sa hiérarchie toutes détériorations aux divers mobiliers urbains, de manière à procéder à leur remplacement ou à leur réparation.</li> <li>- Il coordonne directement avec les services de maintenance pour la réparation du mobilier placé sous sa responsabilité.</li> <li>- il veille à ce que les conditions de sécurité soient satisfaisantes, de manière à éviter toute situations d'insécurité ou à une perception d'insécurité.</li> <li>- il tient à jour un tableau de bord où seront consignées les observations faites, et la nature de ses interventions pour remédier aux défauts constatés ;</li> <li>- Il s'assure de la prise en compte des réclamations de la clientèle quand celles-ci révèlent un manquement à la qualité de service ;</li> <li>- il est chargé d'élaborer tous les documents de suivi des incidents sur le site, et de mesurer l'efficacité de nouvelles mesures mises en place ;</li> </ul>	<p>Bac + 4 en Gestion, logistique ou commerce international</p> <p>Avec minimum 2 ans d'expérience dans le domaine portuaire ou logistique.</p>
--	--	---	---

		- Il doit contribuer au suivi et contrôle des consommations et des stocks des consommables et moyens de fonctionnement.	
--	--	---	--

## 7. PROFIL ET MISE EN PLACE DES MOYENS HUMAINS

Les performances journalières du service dépendent des compétences et de l'expérience du personnel. Selon la nature de la mission à effectuer, il importe que la société soumissionnaire puisse garantir que le personnel choisi pour effectuer cette tâche possède l'expérience et les aptitudes nécessaires pour fournir un service de grande qualité.

Il importe que la société soumissionnaire puisse fournir des informations détaillées quant à l'organisation des procédures de sélection, de recrutement et d'habilitation du personnel. Idéalement, ces procédures doivent être mises en œuvre par une équipe spécialisée et correctement formée.

Le titulaire du marché s'engage à ce que le personnel affecté au port Tanger Med n'a pas de casier judiciaire ou d'obligations financières pouvant interférer sur le déroulement du travail ou compromettre l'intégrité des biens et des personnes.

Si l'exécution du présent marché exige le recrutement d'un nombre significatif d'agents supplémentaires, la société soumissionnaire doit être en mesure de prouver sa capacité à recruter ou à reprendre du personnel expérimenté et à le former en conséquence.

Au cours de l'exécution du marché, cinq jours ouvrables avant la date d'affectation d'un de ses employés, le titulaire informera l'autorité portuaire par un courrier comprenant le dossier d'information de l'employé nouvellement affecté.

L'autorité portuaire se réserve le droit, sans en exposer les motifs à l'entreprise titulaire, de refuser l'affectation, ou d'exiger la mutation du port Tanger Med d'un membre du personnel de l'entreprise. La décision de l'autorité portuaire fera l'objet d'une notification écrite adressée à la direction de l'entreprise titulaire.

## **8. POLITIQUE DE REMUNERATION APPLIQUEE AU PERSONNEL DU TITULAIRE DU MARCHÉ**

Il est largement reconnu que l'existence d'un régime de rémunération équitable et transparent a une influence positive sur le maintien d'un personnel expérimenté, sur leur motivation et sur leur satisfaction professionnelle, et donc sur la qualité du service fourni. L'existence de tels systèmes implique le respect de toutes les conventions collectives pouvant être en place, l'existence de régimes de primes liés à des prestations spécifiques et de systèmes de notation et d'évaluation du personnel.

Un cadre destiné à la révision régulière des salaires et des exigences de formation devra être établi.

L'autorité portuaire se réserve le droit, à tout moment, de vérifier et contrôler la bonne application des engagements contractuels par le titulaire du marché.

Le titulaire s'engage, dans les délais requis, à porter à la connaissance et mettre à la disposition de l'autorité portuaire toute information lui permettant d'exercer sa faculté de contrôler le strict respect des dispositions contractuelles.

## **9. PRIME DE PERFORMANCE ANNUELLE**

Le titulaire définira et appliquera une politique de prime individuelle de performance pour les agents en poste au port Tanger Med. Cette prime sera attribuée individuellement à un salarié de performance satisfaisante par catégorie de poste. Son attribution sera effectuée selon les critères obligatoirement définis par le titulaire avant le début de chaque année. Ces critères peuvent notamment être : assiduité, ponctualité, résultats aux tests internes à l'entreprise, attitude au poste et présentation.

Tous les critères retenus et les appréciations portées seront déterminés et validés objectivement par le titulaire, suivant un barème basé sur des indicateurs, paramètres et tous éléments de suivi et de consignment, tangibles, mesurables, démontrables et traçables.

## **10. AUTRES INDEMNITES ET AVANTAGES SOCIAUX**

Le titulaire s'engage à appliquer une politique individualisée d'indemnisation des frais professionnels juste et équitable tenant pleinement compte des règlements en vigueur et des pratiques de son secteur professionnel.

## **11. DUREE DU TRAVAIL**

Le minimum d'heure de travail exigé pour la prestation de l'exploitation au sein du port passagers de Tanger Med est:

- 1er Shift = 7h à 15h
- 2ème shift = 15h à 23h
- 3ème shift = 23h à 07h

Ces horaires peuvent être modifiés selon les besoins d'exploitation et les impératifs du métier.

## **12. TRANSPORT DU PERSONNEL**

Le titulaire prendra à sa charge le transport du personnel du domicile de chacun vers Tanger Med par autoroute. Il devra présenter à cet effet un véhicule neuf.

## **13. LIEU ET PERIMETRE D'AFFECTATION**

L'interlocuteur institutionnel contractuel représentant TMPA pour la gestion du contrat est la Direction du Port Passagers.

## **14. MODIFICATION DES COMMANDES :**

En cours de contrat, la nature des prestations, les horaires, le nombre des agents ainsi que les moyens matériels pourront être modifiées en plus ou en moins à la demande de TMPA. A chaque modification, un nouveau bon de commande sera établi sur la base des prix du bordereau indiqués dans le marché initial. Le titulaire dispose d'un délai de cinq (05) jours à compter de la réception de la commande pour formuler, par écrit, ses observations éventuelles à TMPA.

## **15. OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

### **Application des lois et règlements.**

Le titulaire devra exercer ses activités dans le strict respect des lois et règlements en vigueur en matière de droit social et du travail, concernant son activité professionnelles. Il devra également respecter les règlements et consignes en vigueur dans le port (règlement de police et d'exploitation du port, sécurité et sûreté). Il est soumis aux mesures qui seront prises pour la sauvegarde de l'intérêt général et la promotion des activités du port. Le respect des règles



d'ordre public par le titulaire ne peut légalement être occulté au profit d'un quelconque accord, accommodement ou autre transaction. Ces règles s'imposent ainsi, en matière de responsabilité civile ou pénale, les clauses d'exonération ou de limitation de responsabilité s'avèrent nulles et non avenues dès lors qu'elles vont à l'encontre d'une responsabilité légale.

- Le titulaire s'engage à mettre promptement à la disposition de TMPA l'effectif nécessaire qu'il aura demandé au lieu géographique désiré par TMPA selon ses besoins.
- L'autorité portuaire se réserve le droit d'assister, de valider et de refuser un recrutement.
- Les employés du titulaire du marché affectés à TMPA devront :
  - **Justifier une bonne condition physique, sanitaire et psychotechnique.**
  - **Etre présentable, d'une morphologie compatible avec les missions définies.**
  - **L'autorité portuaire se réserve le droit, à n'importe quel moment, de vérifier les aptitudes du personnel.**
- Avant le début de l'exécution du marché, et dans le délai requis, le titulaire transmettra à l'autorité portuaire un dossier complet du personnel affecté au port Tanger Med comprenant :
  - Copie de la carte d'identité nationale.
  - Copie du permis de conduire.
  - CV et certificat de qualification.
  - Fiche anthropométrique ou extrait du casier judiciaire.
  - Certificat d'aptitude physique.

Cette liste n'est pas exhaustive et le titulaire peut présenter tout document qu'il juge utile. Le titulaire transmettra à TMPA « pour information » un contrat de travail type de son personnel qui sera affecté au Port Tanger Med.

- TMPA se réserve le droit de contrôler les contrats reliant le titulaire avec son personnel. Le titulaire doit accompagner son dossier administratif par le modèle dudit contrat à valider par TMPA.
- Le titulaire s'engage à porter à la connaissance de son personnel mis à la disposition de TMPA, qu'ils ne peuvent en aucun moment se considérer comme faisant partie du personnel de TMPA, de même qu'ils ne peuvent prétendre au statut qui en résulte.
- Le titulaire s'oblige à se considérer l'employeur exclusif de son personnel mis à la disposition de TMPA avec toutes les conséquences qui s'y attachent.

- Le titulaire prend ainsi en charge le personnel mis à la disposition de TMPA après avoir reçu une notification de début de service dûment signée par l'autorité compétente de TMPA.
- Le titulaire s'engage à se conformer aux dispositions de la législation du travail en matière de salaire, de durée d'utilisation, de rétribution, d'accidents de travail et de trajet, des maladies professionnelles, des congés et jours fériés, et des heures supplémentaires.
- Le titulaire s'engage à payer son personnel affecté à TMPA le 1er de chaque mois.
- En cas d'indisponibilité d'un agent pour maladie ou autre imprévu, le titulaire est tenu d'informer l'interlocuteur opérationnel et contractuel sans délais.
- TMPA se réserve le droit d'interdire l'accès de ses bâtiments à tout agent du titulaire qu'il estimerait indésirable notamment du fait de sa tenue et de sa conduite en service.
- Les objets trouvés dans l'enceinte des sites par le personnel du titulaire doivent être remis aux responsables des sites de TMPA.
- Le titulaire doit désigner un responsable interlocuteur qualifié et joignable 24h/24h, 7j/7, pour faire face à tous les problèmes rencontrés et apporter le suivi nécessaire.
- Dans l'éventualité où le titulaire sera amené à rembourser des frais relatifs au Déplacement des agents en dehors de l'axe Port Tanger Med /Tanger/Tétouan, ces derniers seront refacturés à TMPA et calculés sur la base du régime appliqué par TMPA.
- Les frais de gestion sont remboursés par TMPA au titulaire et calculés sur la base d'un coefficient à fixer par le titulaire. Le déplacement sera effectué sur la base d'un ordre de mission et contre signé par TMPA. Tous frais n'ayant pas fait l'objet d'un ordre de mission ne seront pas remboursés.
- Le titulaire doit Mettre fin au contrat de tout agent dont la conduite est jugée par TMPA préjudiciables à l'accomplissement de sa mission et sans demander des indemnités à TMPA
- Le titulaire doit s'engager à mentionner sur le contrat du personnel qu'il n'y a aucun lien employeur / employé entre eux et le maître d'ouvrage.
- Le titulaire reste responsable de tous les actes des agents mis à la disposition de TMPA et s'engage à supporter les frais qui ont résultent.
- Le personnel du titulaire doit être muni d'un badge portant visiblement leur nom, prénom et matricule ainsi que le nom de la société. A cet effet, les badges d'accès de l'ensemble du personnel objet du présent marché seront gratuits.
- Le personnel du titulaire doit exécuter dans les règles de l'art les prestations dont ils doivent répondre. En d'autres termes, ils doivent se conformer rigoureusement aux instructions exigées pour l'accomplissement correct de leurs tâches.

- Le titulaire doit veiller avec rigueur à l'égalité des chances au niveau du recrutement des ressources humaines en vue de donner la chance d'une manière égale, impartiale et transparente aux ressources de la région environnante de TMPA comme aux autres.
- Le titulaire doit également pleinement respecter les règlements et consignes en vigueur dans la société et Il doit se conformer à tous les ordres et consignes donnés par l'Autorité Portuaire, en vue du maintien de l'ordre et d'un rythme d'activité acceptable.
- Le titulaire est soumis aux mesures qui seront prises pour la sauvegarde de l'intérêt général et la promotion des activités du port.
- L'autorité portuaire se réserve le droit, à tout moment, de vérifier et contrôler la bonne application des lois et règlements et des dispositions contractuelles par le titulaire du marché.
- Le titulaire s'engage, dans les délais requis, à porter à la connaissance et mettre à la disposition de l'autorité portuaire toute information lui permettant d'exercer sa faculté de contrôler le strict respect des lois, règlements et des dispositions contractuelles.

## **16. CONNAISSANCES DES LIEUX**

Le titulaire est tenu de visiter les lieux préalablement à l'élaboration de sa proposition et à la remise de son offre. En vue d'avoir une connaissance suffisante des lieux où les prestations seront exécutées, ainsi que des contraintes liées à leur environnement.

## **17. COORDINATION**

Le titulaire et TMPA désigneront un interlocuteur de chacune des parties qui sera chargé de la coordination et du suivi de la prestation. Les noms et les coordonnées de ces interlocuteurs seront communiqués par échange de courrier.

## BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

### BORDEREAU DES PRIX- QUANTITES MINIMALES

Désignation	P.U	Effectif minimal/mois	Quantité/mois	Total H.T
Mise à disposition des chefs de shift		02	12	
Mise à disposition des chefs de site		11	12	
<b>MONTANT Total H.T</b>				

Arrêter le présent bordereau des prix à la somme de :

.....  
.....  
.....  
...

### BORDEREAU DES PRIX- QUANTITES MAXIMALES

Désignation	P.U	Effectif maximum/mois	Quantité/mois	Total H.T
Mise à disposition des chefs de shift		05	12	
Mise à disposition des chefs de site		15	12	
<b>MONTANT Total H.T</b>				

Arrêter le présent bordereau des prix à la somme de :

.....  
.....  
.....  
...

MARCHE N°...../...../.....

OBJET :.....  
.....  
.....  
.....

Montant du marché: (en chiffres et en lettres) : .....  
.....

Dressé par :    A ..... , le ...../...../.....	Lu et accepté par : (L'entrepreneur)    A ..... , le ...../...../.....
Vu et Vérifié par :    A ..... , le ...../...../.....	Présenté par :    A ..... , le ...../...../.....
Approuvé par :       A ..... , le ...../...../.....	